

**Arrêté temporaire n°RA-23/926
Portant réglementation du stationnement et de la circulation**

RUE DE L'ARSENAL et RUE DU COUVENT

Madame la Maire

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU l'ordonnance n° 45-1968 du 1er septembre 1945 relative à l'étatisation de la police dans la région de Strasbourg

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire

VU l'arrêté portant sur la délégation de signature de Mme le Maire

CONSIDÉRANT que des travaux extension de la zone piétonne rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers,

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique entendu

A R R E T E

Article 1

Du 1er juin 2023 au 9 juillet 2023, afin de permettre la réalisation de travaux extension de la zone piétonne, RUE DE L'ARSENAL, de l'AVENUE DU PRESIDENT KENNEDY jusqu'à la RUE DES FRANCISCAINS et RUE DU COUVENT, de l'AVENUE DU PRESIDENT KENNEDY jusqu'au 6 à MULHOUSE, le règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Ville de Mulhouse du 15 septembre 1967 est temporairement modifié conformément aux articles suivants, selon l'avancement des travaux et les besoins du chantier.

Article 2

À compter du 1er juin 2023 et jusqu'au 9 juillet 2023, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE DE L'ARSENAL, de l'AVENUE DU PRESIDENT KENNEDY jusqu'à la RUE DES FRANCISCAINS :

- **La circulation des véhicules est interdite. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains et véhicules de livraison.**
- **Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et possible de mise en fourrière immédiate ;**
- **La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h ;**
- **Une mise en impasse est instaurée ;**

Article 3

À compter du 1er juin 2023 et jusqu'au 9 juillet 2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules circulant riverains et livraisons (6h-10h). Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- AVENUE DU PRESIDENT KENNEDY, du BOULEVARD DU PRESIDENT ROOSEVELT jusqu'à la RUE DE LORRAINE
- RUE DE LORRAINE, de l'AVENUE DU PRESIDENT KENNEDY jusqu'à la RUE DES FRANCISCAINS
- RUE DES FRANCISCAINS, de la RUE DE LORRAINE jusqu'à la RUE DE LA LOI

Article 4

À compter du 1er juin 2023 et jusqu'au 9 juillet 2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules circulant vers le parking MARECHAUX (limité aux VL de moins de 1,90m). Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : AVENUE DU PRESIDENT KENNEDY, du BOULEVARD DU PRESIDENT ROOSEVELT jusqu'à la RUE DU COUVENT et RUE DU COUVENT, de l'AVENUE DU PRESIDENT KENNEDY jusqu'au 6.

Article 5

À compter du 1er juin 2023 et jusqu'au 9 juillet 2023, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE DU

COUVENT, de l'AVENUE DU PRESIDENT KENNEDY jusqu'au 6 :

- La circulation des véhicules s'effectue à double-sens ;
- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h ;
- La circulation est interdite sur la bande cyclable ;

Article 6

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par PONTIGGIA.

La signalisation temporaire du chantier devra être conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (signalisation temporaire) du 7 juin 1977.

Article 7

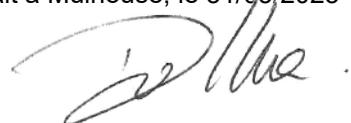
Les véhicules qui stationneront en infraction seront enlevés et mis en fourrière aux frais et aux risques de leur propriétaire, conformément aux articles L 325-1 et R 325-12 et suivants du code de la route ou à l'article 17 du règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de Mulhouse du 15 septembre 1967.

Article 8

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Mulhouse et

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mulhouse, le 31/05/2023



Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée

Claudine BONI DA SILVA

DIFFUSION:

- Ville de Mulhouse - 425
- Madame la Maire
- PONTIGGIA

Les arrêtés de circulation sont mis à disposition du public à la Mairie sis 2 rue Pierre et Marie Curie à Mulhouse ou sis au Service Voirie 34 rue Lefebvre à Mulhouse.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.